



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLÉE FAIDHERBE

N° 2026 - 60

Livry-Gargan, 11 FEV. 2026

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2521-2,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté n°2025-590 du 21 novembre 2025 portant réglementation de la durée du stationnement en zone bleue sur différentes voies de la Commune,

Vu l'arrêté n°2020-534 du 05 novembre 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement allée Faidherbe,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, le stationnement et la vitesse de tous véhicules allée Faidherbe,

Considérant que la police de circulation à l'intérieur des agglomérations est du ressort du Maire sur les voies autres que celles classées à grande circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs, liés au mode de circulation et de stationnement allée Faidherbe.

Article 2 : la circulation de tout véhicule motorisé à deux, trois ou quatre roues, s'effectue de la façon suivante :

- sens unique de circulation depuis le boulevard Chanzy en direction de l'allée Barbès,
- double sens de circulation entre l'allée Barbès jusqu'à l'allée Carnot. Afin de ne pas priver les riverains de leur droit d'accès en véhicules à moteur à leur propriété, ils sont autorisés par dérogation à emprunter le sens interdit allée Faidherbe, uniquement les jours de marchés (mardi, jeudi et dimanche entre 6h00 et 14h30).
- la vitesse est limitée sur l'ensemble de la voie à 30 km/h,

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Arrêté Permanent
Allée Faidherbe
Page 1 | 3

- la circulation est interdite aux véhicules de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes, sauf aux véhicules de services et de secours (camion de collecte des déchets ménagers, pompiers, ambulance, véhicules municipaux et privés pour l'entretien de la voirie, du mobilier urbain, de l'éclairage public, des végétaux, etc.),

Article 3 : le stationnement de tout véhicule de moins de 3,5 tonnes à deux, trois ou quatre roues, s'effectue sur les emplacements matérialisés au sol sur chaussée par un marquage discontinu.

Une zone bleue est instaurée allée Faidherbe (dans sa partie comprise entre le boulevard Chanzy et l'allée Barbès). Le stationnement est limité à une durée maximale de 1 heure 30 minutes, du lundi au samedi de 9h00 à 19h00, le dimanche de 07h00 à 13h00, sauf les jours fériés, et du 1^{er} juillet au 31 août.

La durée du stationnement est constatée au moyen d'un disque conforme à la réglementation en vigueur que le conducteur doit apposer de façon visible contre le pare-brise, à l'intérieur du véhicule, exception faite des véhicules d'intervention de gestion du domaine public.

Le macaron des résidents, remis par le service de la Police Municipale pour les véhicules, doit être apposé de façon visible contre le pare-brise, à l'intérieur du véhicule.

Un seul macaron est délivré par foyer fiscal, sur présentation de la carte grise du véhicule, d'un justificatif de domicile (de moins de trois mois), d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport, et de l'avis d'impôts locaux (taxe foncière ou taxe d'habitation). La même adresse doit figurer sur l'ensemble de ces documents.

Article 4 : aux abords du marché Chanzy, le stationnement est réglementé comme suit :

- les véhicules des commerçants forains de Livry-Gargan sont autorisés sur les emplacements en zone bleue, sur les voies précitées à l'article 2, les jeudis et les dimanches lors des séances de marché, de 06h00 à 13h00.

L'autorisation de stationnement est constatée au moyen d'un macaron. Il doit être apposé de façon visible contre le pare-brise, à l'intérieur du véhicule.

- les véhicules des commerçants sédentaires de Livry-Gargan situés boulevard Chanzy et boulevard de la République sont autorisés en zone bleue, sur les voies précitées à l'article 2, du lundi au samedi, sauf sur le boulevard Chanzy.

Dix macarons sont délivrés par établissement tertiaire, un seul par enseigne pour tous les autres commerces.

L'autorisation de stationnement est constatée au moyen d'un macaron. Il doit être apposé de façon visible contre le pare-brise, à l'intérieur du véhicule.

Article 5 : l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur l'emplacement situé au droit des numéros 4 et 8, allée Faidherbe, réservés uniquement aux véhicules arborant une carte de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et Utilisateurs de Fauteuil Roulant (UFR).

Les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement sont autorisées à stationner pour une durée maximum de 24 heures.

Article 6 : les signalisations verticale et horizontale sont conformes à l'instruction interministérielle susvisée. Des panneaux réglementaires signalant ces dispositions sont mis en place par les services municipaux chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : tout véhicule gênant sera mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par le Chef de la Police Municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 8 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Arrêté Permanent
Allée Faidherbe
Page 2 | 3

Article 10 : ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Madame la Commandante du Commissariat de Police,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est Direction de la prévention et de la gestion des déchets,
- Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental